



Ordo Militaris et Hospitalaris  
Sancti Lazari Hierosolymitani  
Grand Prieuré d'Outre Mer

Paris, le 24 août 2022

A l'attention de :  
Son Excellence le Comte Christian d'ANDLAU HOMBOURG  
Grand Prieur de France  
10 route du Champ d'Entrainement 75116 PARIS

Monsieur le Grand Prieur, Votre Excellence,

Faisant suite à nos divers entretiens, j'ai l'honneur de vous confirmer notre demande de confédérer au Grand Prieuré de France de l'Ordre de Saint-Lazare, notre juridiction du Grand Prieuré d'outre-mer.

Celui-ci est actuellement composé d'un peu plus de 120 membres, dont vous trouverez ci-joint la liste des 87 premiers dossiers.

Une centaine de dossiers sont actuellement instruits dans les 14 commanderies et le Prieuré d'Afrique de l'Ouest qui dépendent de notre Grand Prieuré.

Dans ce but, je sollicite de votre part l'obtention d'une Convention de rattachement, à la Fédération du Grand Prieuré de France que vous dirigez et dépendant de la Grande Maîtrise de Don Francisco de BORBON y von HARDENBERG.

Espérant une réponse favorable à notre demande,  
Veuillez croire, Monsieur le Grand Prieur, Excellence, à notre haute considération.

Michel, Comte Gaudart de Soulages  
Grand Prieur

Marquis Jean-Michel Pancrazi  
Grand Prieur adjoint

Adresse siège : 9 boulevard de Cimiez 06000 - NICE





## CONVENTION

Entre

Et

Le Grand Prieuré de France de l'Ordre Militaire et Hospitalier de Saint-Lazare de Jérusalem

Le Prieuré d'Outremer de Saint Lazare

Représenté par le Grand Prieur de France,  
S.E. le comte Christian d'Andlau-Hombourg, GCLJ-J

Représenté par le Prieur,  
S.E. le comte Michel Gaudart de Soulages, GCLJ-J

### Préambule

**Nous**, comte Christian d'Andlau-Hombourg, Grand Prieur de France de l'Ordre Militaire et Hospitalier de Saint Lazare de Jérusalem, GCLJ-J ;

**Et**

**Nous**, comte Michel Gaudart de Soulages, Prieur d'Outremer de l'Ordre de Saint Lazare, GCLJ-J ;

Agissant chacun en vertu des pouvoirs qui nous ont été conférés, déclarons solennellement :

- Que la présente convention bilatérale a, entre autres, pour but de réunir en France les structures diverses se réclamant de l'Ordre de Saint-Lazare sous la bannière du Grand Prieuré de France de l'Ordre Militaire et Hospitalier de Saint-Lazare de Jérusalem ;
- Que le Prieuré d'Outremer reconnaît que le Grand Prieuré de France de l'Ordre Militaire et Hospitalier de Saint-Lazare de Jérusalem est la seule juridiction nationale reconnue par l'Ordre historique et légitime dont le Grand Maître actuel est S.E. Don

*W* *XAH* + *[Signature]*





Francisco de Borbón graf von Hardenberg, GCLJ-J, le Grand Prieur de France étant de facto le seul représentant du Grand Maître en France ;

- Que par la signature de la présente convention conclue avec le Grand Prieuré de France, l'Ordre Militaire et Hospitalier de Saint-Lazare de Jérusalem accorde sa reconnaissance et sa légitimité au Prieuré d'Outremer ;
- Que par la signature de la présente convention, le Prieuré d'Outremer est ainsi confédéré au Grand Prieuré de France et devra mentionner sur ses documents les noms et titres du Protecteur Spirituel de l'Ordre Militaire et Hospitalier de Saint-Lazare de Jérusalem et de son Grand Maître, le Grand Prieuré de France de l'Ordre Militaire et Hospitalier de Saint-Lazare de Jérusalem et le nom de son Grand Prieur ;

Il est en outre convenu que :

### **Article 1**

Les statuts civils du Prieuré d'Outremer devront si nécessaire, s'adapter aux termes de la présente convention ;

### **Article 2**

L'élection ou la nomination du Prieur d'Outremer, à ce jour S.E. le comte Michel Gaudart de Soulages devra pour les suivantes être communiquées au Grand Prieur de France et approuvées par lui ;

### **Article 3**

Les activités spirituelles, caritatives et historiques feront l'objet d'une concertation dans le but d'une harmonisation des actions, chacune dans une future structure commune et transversale où tous les membres du Grand Prieuré et des juridictions confédérées auront leur place, s'ils le désirent, indépendamment de leur appartenance à l'une de celles-ci ;

### **Article 4**

Le Prieuré d'Outremer participera au futur Conseil Prieural qui sera composé de trois ou quatre membres de chaque juridiction (le Grand Prieuré et les juridictions confédérées) et se réunira sur convocation du Grand Prieur de France à une fréquence à déterminer pour examiner toute question intéressant l'Ordre en France et la coordination des différentes activités ;

### **Article 5**

Le Prieuré d'Outremer aura son autonomie de gestion administrative et financière, ses instances, ses officiers qu'il nommera selon ses règles et restera indépendante juridiquement du Grand Prieuré de France comme des autres juridictions confédérées. L'organisation reste libre mais les officiers ne feront pas apparaître les termes « grand » ou « grande » devant le titre de leur fonction. ;





## **Article 6**

Le Prieuré d'Outremer aura sa propre commission d'admission dont les dossiers en vue d'une admission, d'une promotion, d'une réintégration ou d'une immatriculation sont transmis au Grand Prieuré de France qui peut si les circonstances l'exigent, exercer un droit de veto motivé ;

## **Article 7**

Le prieuré d'Outremer recrute ses candidats domiciliés ou résidents sur l'ensemble du territoire français, sauf dérogation motivée demandée au Grand Prieur de France qui la soumet à la Grande Chancellerie avant de donner son accord et les organise en Commanderies ;

## **Article 8**

Le Prieuré d'Outremer choisira et nommera avec discernement et diplomatie lesdits commandeurs dont la nomination sera approuvée par le Grand Prieur de France ;

## **Article 9**

Le prieuré d'Outremer organise en France uniquement ses propres cérémonies, celles-ci pouvant être conjointes avec celles du Grand Prieuré de France ou de l'une ou l'autre des autres juridictions confédérées. Toutefois la première cérémonie sera organisée en même temps que l'une des cérémonies du Grand Prieuré de France. Si une cérémonie est organisée hors du territoire français et de ses territoires d'outremer, une dérogation sera demandée au Grand Prieur de France qui pourra la transmettre à la Grande Chancellerie le cas échéant pour avis ;

## **Article 10**

Les membres faisant partie à ce jour du Prieuré d'Outremer conservent le rang, l'ancienneté et les distinctions acquis précédemment sur foi des diplômes obtenus. Ils seront réimmatriculés par le Grand Prieuré de France à l'Ordre International ;

## **Article 11**

Les membres du Prieuré d'Outremer font allégeance au Grand Maître de l'Ordre International par l'intermédiaire de son représentant le Grand Prieur de France, entre les mains duquel ils porteront allégeance lors de la cérémonie d'admission ou de leur intégration dans l'Ordre. Ce serment d'allégeance devra faire intégralement partie du dossier constitué par le Prieuré d'Outremer ;

## **Article 12**

Les membres du Prieuré d'Outremer ne peuvent faire l'objet d'un transfert au Grand Prieuré de France ou à l'une ou l'autre des autres juridictions confédérées sans un accord préalable écrit de chacun des deux chefs de juridiction et approuvé par le Grand Prieur de France ;





### **Article 13**

En cas de doute sur l'appartenance de quiconque se réclamerait de sa qualité de membre de l'Ordre Militaire et Hospitalier de Saint-Lazare de Jérusalem, notamment de son Grand Prieuré de France ou du Prieuré d'Outremer, les autorités compétentes de chacune des juridictions concernées se tourneront l'une vers l'autre pour information ;

### **Article 14**

Le Grand Prieuré de France de l'Ordre Militaire et Hospitalier de Saint-Lazare de Jérusalem et le Prieuré d'Outremer se tiendront réciproquement informés de toute demande de réintégration ou d'admission de membres précédemment radiés ou de personnes défavorablement connues de l'un ou l'autre afin d'éviter tout litige ultérieur ;

### **Article 15**

Le Prieuré d'Outremer, à compter de la signature de la présente convention :

- s'engage à observer :
  - o la Constitution, les règles et règlements de l'Ordre, notamment pour ce qui concerne les rapports annuels qui seront consolidés dans ceux que rédigera le Grand Prieuré de France qui en mentionnera l'origine par la mention Prieuré d'Outremer ou en abrégé POOMHSLJ ;
  - o les conditions d'admission, de promotion, de distinction, de port des insignes et des uniformes définis par décret pour les nouveaux membres en particulier pour l'accession au grade de Chevalier ;
- s'interdit toute communication avec les autorités de l'Ordre au niveau international, lesquelles relèvent de la seule juridiction nationale, le Grand Prieuré de France, par l'intermédiaire du Grand Prieur de France et de ses officiers mandatés ;
- s'engage à régler chaque année le montant de l'oblation due par chaque membre au Grand Prieuré de France qui la reverse intégralement à l'Ordre International qui en fixe le montant

### **Article 16 :**

En cas de nécessité, la présente convention pourra être complétée ou amendée d'un commun accord. La correction sera jointe au document de la présente convention, dument daté et signé des deux parties.

### **Article 17**

La dénonciation de la présente convention et de ses corrections par l'une ou l'autre partie se fera par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet sauf accord contraire dans un délai de trente jours.



De façon générale, le Grand Prieuré de France de l'Ordre Militaire et Hospitalier de Saint-Lazare de Jérusalem et le Prieuré d'Outremer déclarent que dans le cadre formel qui fait l'objet de la présente convention, leurs rapports sont régis sur des bases de respect et d'estime mutuels qui caractérisent l'esprit chrétien et chevaleresque et les traditions de l'Ordre.

Fait le 22 décembre 2022  
A. Paris

Fait le 22 décembre 2022  
A. Paris

Comte Christian d'Andlau-Hombourg  
Grand Prieur de France, GCLJ-J  
Ordre Militaire et Hospitalier de Saint-Lazare de Jérusalem

Comte Michel Gaudart de Soulagès  
Prieur d'Outremer, GCLJ-J



Marquis Jean-Michel Pancrazi  
Prieur-Adjoint, GCLJ-J

Fait en quatre exemplaires  
Pour ampliation  
Philippe Buffe de Mornas, KCLJ  
Co-Chancelier du Grand Prieuré de France